

**DECISION N° - 768 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU PROGRAMME D'APPUI AU  
DEVELOPPEMENT SANITAIRE DU MARCHE  
N°21/00/01/01/99/2010/00118/PADS DU 24 FEVRIER 2011, PASSE AVEC LA  
SOCIETE Z-MULTI SERVICES POUR LA FOURNITURE D'UN ONDULEUR  
CENTRAL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 14 septembre 2011 du Coordonnateur du Programme d'Appui au Développement Sanitaire demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du PADS, Monsieur Mahamadi DERRA ;
- au titre de la société Z-MULTI SERVICES SARL, Messieurs Karim ZOUNGRANA et Alain SAPO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête du Coordonnateur du PADS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Coordonnateur du PADS a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/01/01/99/2010/00118/PADS du 24 février 2011, pour la fourniture d'un onduleur central, passé avec la société Z-MULTI SERVICES ; que la société Z-MULTI SERVICES SARL, attributaire dudit marché a été notifiée le 07 mars 2011 pour un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours ; que malgré la lettre de mise en demeure adressée à la société Z-MULTI SERVICES SARL, force est de constater que l'objet du présent marché n'est toujours pas livré ; que la société est manifestement incapable d'exécuter convenablement le marché ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Coordonnateur du PADS a adressé des lettres de mise en demeure à la société Z-MULTI SERVICES SARL le 22 juillet et 1<sup>er</sup> août 2011 ; que la société est manifestement incapable d'exécuter convenablement le marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



## DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du programme d'appui au développement sanitaire du marché n°21/00/01/01/99/2010/00118/PADS du 24 février 2011, passé avec la société Z-MULTI SERVICES pour la fourniture d'un onduleur central ;
- avertit la société Z-MULTI SERVICES qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société Z-MULTI SERVICES SARL par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*